



DEMAIN EN -apd

La deuxième Assemblée de personnes déléguées de l'année se tiendra le mardi 6 octobre, à 17 h 45. Cette assemblée sera en mode virtuel.

À l'ordre du jour, notamment : nominations de la délégation du Conseil fédératif et du Conseil fédératif de négociation, des membres du Comité d'élection, du Comité des statuts, du Comité paritaire consultatif pour les élèves à risque et les élèves handicapé-e-s et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (CPCEREHDAA) et des groupes témoins FAE ; congés divers et participation aux activités de l'Alliance ; négociation 2028.



LANCEMENT DE LA 17^e ÉDITION DE LA SEMAINE POUR L'ÉCOLE PUBLIQUE

Des dizaines de partenaires, ambassadrices et ambassadeurs de la Semaine pour l'école publique (SPEP), dont l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal, étaient présente-s lundi dernier pour le lancement officiel de sa 17^e édition. La présidente de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), Mélanie Hubert, a profité de l'occasion pour rappeler l'urgence nationale de faire de l'éducation une priorité. La vice-présidente à la vie pédagogique de la fédération, France-Dominique Béland, a pour sa part insisté sur l'importance de reconnaître à sa juste valeur le travail de tout le personnel enseignant au sein de nos écoles publiques du Québec. Lui-même citoyen formé par l'école publique, le porte-parole de la SPEP, l'auteur et comédien Simon Boulerice a invité la population à voter pour l'école publique, faisant ainsi écho au thème de cette édition : « Votons pour l'école publique ». Cette Semaine pour l'école publique, en pleine campagne électorale, a été une autre occasion de rappeler aux partis politiques que l'égalité des chances se doit de revenir au centre de notre système d'éducation, que la hausse du financement, en fonction des réels besoins de nos milieux, est inévitable si l'on veut une école à la hauteur des élèves et du personnel qui la fait vivre. Maintenant, à nous de voter pour notre école publique en ce lundi 5 octobre !



Catherine Beauvais-St-Pierre, présidente

Photos : MADOC / Mario Jean

— BIS^e
07





ÉDUCATION DES ADULTES DÉSISTEMENT D'UN POSTE DE MOINS DE 20 HEURES PAR SEMAINE POUR OBTENIR UN POSTE DE 20 HEURES PAR SEMAINE

Voici les principales règles à retenir.

QUAND EST-IL POSSIBLE DE SE DÉSISTER ?

Le désistement peut être fait **uniquement lors des assemblées de placement** suivantes :

- l'assemblée de septembre ;
- l'assemblée de décembre ;
- l'assemblée de janvier (quatrième étape de placement) ;
- l'assemblée spéciale de francisation¹.

Pour l'année **2026-2027**, les prochaines assemblées sont :

- **assemblée de décembre SAI** : 8 et 9 décembre 2026 ;
- **assemblée de janvier – quatrième étape de placement SAI** : 12 et 13 janvier 2027 ;
- **assemblée spéciale de francisation SAI** : 26 et 27 janvier 2027.

QUELLE EST LA CONDITION ?

Vous devez détenir un **poste de moins de 20 heures par semaine** qui vous a été attribué lors d'une **assemblée de placement**. Pour les postes de francisation² et de francisation-alpha, le poste doit avoir été obtenu lors d'une assemblée de placement admissible, y compris l'assemblée de janvier.

COMMENT FONCTIONNE LE DÉSISTEMENT ?

Lors d'une assemblée de placement, vous pouvez poser votre candidature à un poste de 20 heures par semaine. Si les dates de ce nouveau poste chevauchent celles de votre poste actuel de moins de 20 heures par semaine, votre candidature signifie que vous souhaitez vous désister de votre poste actuel afin d'obtenir le poste de 20 heures.

La durée du poste et le nombre total d'heures ne sont pas pris en compte. Seul le nombre d'heures par semaine est considéré.

Exemple :

Vous détenez un poste de **10 heures par semaine** du 2 septembre 2026 au 30 juin 2027, obtenu lors de l'assemblée d'août. Lors de l'assemblée de décembre, vous pouvez poser votre candidature à un poste de **20 heures par semaine** du 4 janvier au 30 avril 2027.

Même si votre poste actuel est beaucoup plus long et comporte davantage d'heures au

total, vous pouvez vous en désister parce qu'il s'agit d'un poste **de moins de 20 heures par semaine obtenu lors d'une assemblée de placement**.

CE QUI N'EST PAS PERMIS

Vous ne pouvez pas vous désister :

- d'un poste de **20 heures par semaine** obtenu lors de l'une des assemblées de placement pour décrocher un autre poste de 20 heures par semaine lors de l'une des assemblées subséquentes dont le total d'heures est plus grand ou d'une durée plus longue que le poste détenu ;
- d'un poste de moins de 20 heures obtenu lors d'une **SAI hebdomadaire**, que ce soit lors d'une assemblée de placement ou d'une autre SAI hebdomadaire ;
- d'un poste de moins de 20 heures obtenu lors d'une assemblée de placement pour obtenir un poste de 20 heures affiché lors d'une **SAI hebdomadaire**.

Si vous détenez plusieurs postes de moins de 20 heures par semaine, vous pouvez vous en désister pour obtenir un poste de 20 heures **seulement si** :

1. le total de vos heures est **inférieur à 20 heures par semaine** ;
2. les postes ont été obtenus lors d'une **assemblée de placement** ;
3. vous posez votre candidature au poste de 20 heures lors d'une **assemblée de placement admissible**.

Si l'un de vos postes a été obtenu lors d'une **SAI hebdomadaire**, vous devez les conserver. Il n'est pas possible de s'en désister dans le cadre de cette procédure.

EN RÉSUMÉ

Vous pouvez vous désister d'un ou de plusieurs postes de moins de 20 heures par semaine pour obtenir un poste de 20 heures par semaine si :

- vos postes ont été obtenus lors d'une assemblée de placement ;
- le total de vos heures est inférieur à 20 heures par semaine ;
- vous posez votre candidature à un poste de 20 heures lors d'une assemblée de placement ;

- les dates du poste de 20 heures par semaine chevauchent celles du ou des postes que vous détenez.

Le nombre total d'heures du poste et sa durée ne sont pas pris en compte : c'est le nombre d'heures par semaine qui détermine le droit au désistement.



● **Chantal Forcier, conseillère**

1. Lors de cette assemblée, seuls les enseignantes et enseignants détenant un poste de moins de 20 heures par semaine en francisation autre qu'en français de transition ou francisation-alpha obtenu lors d'une assemblée précédente pourront exercer ce droit.

2. Sauf les postes en français de transition.

RAPPEL — APPELS DE CANDIDATURES



CONSEIL D'ORIENTATION 2024-2027

L'Alliance fait un appel de candidatures pour composer le Conseil d'orientation formé de neuf membres. Les membres ayant un intérêt marqué pour les orientations politiques de l'Alliance doivent poser leur candidature **avant 15 h le 13 octobre 2026**, en remplissant ce [formulaire](#). Le mandat se termine en juin 2027. Pour plus de détails, [voir le](#)

[BIS](#) numéro 6.



● **Valérie Barsalou, vice-présidente**
Amélie Piché Richard, vice-présidente

COMITÉ DES STATUTS

L'Alliance lance un appel de candidatures auprès de toutes les enseignantes et tous les enseignants afin de pourvoir un poste régulier au Comité des statuts de l'Alliance.

Le Comité des statuts est formé de cinq membres en règle. Il a notamment comme mandat d'étudier tout projet d'amendement des statuts de l'Alliance et d'analyser toute question qui lui est soumise par une instance de l'Alliance.



Les membres intéressé-e-s doivent remplir ce [formulaire](#), **avant 15 h le mardi 6 octobre**.

● **Annie Favreau, conseillère**

ÉDUCATION DES ADULTES

— EDA

CONTRAT DONNANT DROIT À LA RÉTRO SALARIALE

En raison de la baisse marquée du nombre d'élèves, notamment en francisation, plusieurs enseignantes et enseignants ont obtenu des affectations à taux horaire. L'Entente nationale (EN) prévoit le paiement rétroactif des 200 heures effectuées à taux horaire si l'enseignante obtient un contrat selon les conditions prévues à la clause 11-7.08 b).

CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN CONTRAT EN VERTU DE CETTE DISPOSITION :

1. avoir enseigné 200 heures à taux horaire et
2. avoir au moins 25 heures préalablement déterminées au-delà des 200 heures faites.

Les deux conditions sont requises pour ce déclencheur de contrat. Si les conditions sont remplies, le contrat débute à la 201^e heure et l'enseignant ou l'enseignante a droit au paiement rétroactif selon son échelon salarial (1/200^e) pour les 200 heures effectuées à taux horaire. Il est à noter que les heures demeureraient à taux horaire si le paiement selon l'échelon salarial engendrait une dette.

Pendant la période d'accumulation, les heures prévues à votre affectation sont réputées effectuées si vous vous absentez pour une invalidité, des congés liés aux droits parentaux, des obligations familiales ou des congés spéciaux. Toutefois, comme aucun paiement à taux horaire n'est fait lors de telles absences, ces heures ne donnent pas droit au paiement de la rétro salariale, mais sont considérées pour le cumul des 200 heures permettant l'obtention d'un contrat sous réserve d'au moins 25 heures préalablement déterminées après l'atteinte des 200 heures faites ou réputées faites.

IMPORTANT : Pour le cumul des 200 heures à taux horaire, toutes les heures sont considérées, soit les heures prévues à votre affectation (poste à taux horaire) et les heures de suppléance.

NOTE : le contrat ainsi que les autres droits et avantages qui y sont liés vaudront pour les heures prévues après l'atteinte des 200 heures. Les heures pédagogiques seront calculées en considérant les heures de cours et leçons prévues après l'atteinte des 200 heures, ces heures sont incluses au contrat. **La tâche globale sera confectionnée en fonction du nombre d'heures prévu au contrat** et non en fonction du nombre d'heures rémunérées selon le traitement annuel.

ATTENTION

Si vous n'avez pas cumulé 200 heures à taux horaire et que vous obtenez de nouvelles affectations totalisant au moins 200 heures préalablement déterminées, vous obtiendrez un contrat en vertu de la clause 11-7.08 a) de l'EN. Le calcul des 200 heures préalablement déterminées s'effectue en tenant compte des heures restantes de votre ou vos affectations au moment de l'obtention des nouvelles heures, le cas échéant, et des heures du ou des nouveaux postes. **Dans ce cas, vous n'aurez pas droit à la rétro salariale, et ce, peu importe le nombre d'heures cumulées à taux horaire avant l'obtention de votre contrat.** La rétro salariale s'applique uniquement si le contrat est obtenu en vertu du paragraphe b) de la clause 11-7.08 de l'EN.

EXEMPLE :

CONTRAT EN VERTU DU PARAGRAPHE a) DE LA CLAUSE 11-7.08 :

Vous avez obtenu une affectation de 20 heures par semaine totalisant 176 heures du 3 septembre au 6 novembre 2026 lors de l'assemblée

de placement du mois d'août. Vous posez votre candidature à la SAI du 27 au 28 octobre 2026 sur un poste de 20 heures par semaine totalisant 184 heures du 9 novembre au 29 janvier 2027. Au moment de l'octroi du nouveau poste, il reste 28 heures d'enseignement à effectuer à votre poste octroyé en août. En considérant les 28 heures restantes et les 184 nouvelles heures, vous avez 212 heures préalablement déterminées. Conséquemment, vous obtiendrez un contrat de 221 heures (212 heures de cours et leçons et 9 heures pédagogiques) débutant le 29 octobre 2026, soit le jour de l'octroi du nouveau poste. Les 148 heures faites à taux horaire demeureront à ce taux.

CONTRAT EN VERTU DU PARAGRAPHE b) DE LA CLAUSE 11-7.08 : Vous avez obtenu une affectation de 20 heures par semaine totalisant 176 heures du 3 septembre au 6 novembre 2026 lors de l'assemblée de placement du mois d'août. Vous effectuez 20 heures de suppléance entre le 3 septembre et le 30 octobre 2026. Malgré les heures de suppléance effectuées, vous ne cumulez pas 200 heures à taux horaire avant de poser votre candidature sur un nouveau poste. Lors de la SAI des 3 et 4 novembre 2026, vous obtenez un nouveau poste de 20 heures par semaine totalisant 184 heures. Au moment de l'octroi, il ne reste que 8 heures à effectuer au poste obtenu en août, les heures restantes de votre première affectation additionnées aux nouvelles heures totalisent moins de 200 heures, soit 192 heures, vous demeurez donc à taux horaire.

À la fin de votre première affectation le 6 novembre 2026, vous cumulez 196 heures faites à taux horaire (176 heures, poste obtenu en août et 20 heures de suppléance). Après avoir effectué 4 heures de votre nouveau poste à taux horaire, **vous cumulerez 200 heures à taux horaire et vous aurez au moins 25 heures préalablement déterminées.** Vous avez donc droit à un contrat en vertu du paragraphe b) de la clause 11-7.08 de l'EN. Votre contrat débutera dès la 201^e heure pour les 180 heures restantes de votre nouvelle affectation. Vous aurez droit à la rétro salariale pour les 200 heures effectuées à taux horaire avant l'obtention de votre contrat.



Chantal Forcier, conseillère

RAPPEL — FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES — RENCONTRE POUR LES ENSEIGNANT·E·S À STATUT PRÉCAIRE — BASSINS ET LISTE DE PRIORITÉ

— FGJ

Une rencontre portant sur les conditions d'accès à la liste de priorité se tiendra **ce mercredi 7 octobre, de 17 h à 19 h**, sur la plateforme numérique Zoom. Plusieurs informations utiles au sujet de la procédure d'octroi des affectations (contrats et postes menant à la permanence), des différents types de contrat, de l'évaluation de rendement et autres y seront abordées. Elle s'adresse aux enseignantes et enseignants qui ne sont pas inscrit·e·s sur cette liste.



Si vous souhaitez y participer, vous devez vous inscrire en cliquant sur ce lien : <https://us02web.zoom.us/join/register/apLGelzjSre18apIXZrDTQ>

Leslie Lemberger, conseillère

JOURNÉE NATIONALE DE LA VÉRITÉ ET DE LA RÉCONCILIATION

La Journée nationale de la vérité et de la réconciliation est observée annuellement le 30 septembre afin d'honorer les survivantes, les survivants, leurs familles et leurs communautés, des 140 pensionnats administrés de 1867 à 1996 par le gouvernement fédéral au Canada, tout en reconnaissant les répercussions durables du système de ces pensionnats. Dans un contexte où le négationnisme des pensionnats persiste, il est essentiel, en tant qu'enseignantes et enseignants, de participer activement à contrer cette désinformation violente.

Dans les dernières années, des positions de solidarité avec les premiers peuples et leur droit à l'autodétermination ont été prises dans nos instances et se retrouvent dans le *Manifeste sociopolitique de la Fédération autonome de l'enseignement* (FAE).

L'éducation doit servir la vérité et la réconciliation.

- L'État doit mettre en place, en collaboration avec les peuples autochtones du Québec, un partenariat pérenne dans le cadre de l'élaboration des contenus d'enseignement et du processus d'approbation du matériel didactique concernant l'histoire des peuples autochtones et leurs réalités contemporaines.
- L'État doit mettre en place les ressources nécessaires au soutien du personnel dans son appropriation des contenus portant sur l'histoire des peuples autochtones et leurs réalités contemporaines, l'histoire coloniale, les politiques assimilatrices et leurs impacts.
- L'État doit reconnaître, soutenir et promouvoir les langues et cultures autochtones du

Québec et du Canada comme partie intégrante du patrimoine mondial.

Les obstacles d'accès aux services publics que rencontrent les autochtones doivent être éliminés.

- L'État doit assurer un accès aux services publics, sans discrimination et sans profilage quelconque, et un financement équitable de ces services, dans le respect du principe de Jordan. Il doit également garantir que ces services soient offerts dans le respect et la préservation des traditions et des institutions des différentes nations autochtones.

● Amélie Piché Richard, vice-présidente



FORMATION SYNDICALE

EREHDAA — RECONNAISSANCE ET DÉMARCHE DU PLAN D'INTERVENTION



Cette session porte sur les mécanismes menant à la reconnaissance des élèves à risque et élèves handicapés-e-s ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EREHDAA) et les services offerts. La formation traite aussi des différents mécanismes pouvant mener à l'ouverture d'un plan d'intervention. Il sera également question des encadrements entourant le choix du lieu de scolarisation des EHDAA (classe ordinaire ou spécialisée) et de la notion conventionnée de « contrainte excessive » chez les EHDAA intégrés-e-s en classe ordinaire. Nous aborderons aussi le fonctionnement du nouveau « mécanisme » en lien avec la composition de la classe ordinaire au primaire et secondaire.

Cette session se tiendra **le mardi 27 octobre 2026 de 9 h 30 à 15 h 30**, aux bureaux de l'Alliance. Un dîner sera servi sur place. Pour permettre la libération des participant-e-s, les inscriptions doivent être transmises **avant 15 h le vendredi 16 octobre 2026**, en utilisant ce [formulaire](#).



● Amélie Piché Richard, vice-présidente
Sébastien Bergeron, conseiller

SOUPER-CONFÉRENCE BIENVENUE À L'ALLIANCE

Spécialement conçue pour les membres ayant adhéré à notre syndicat au cours des trois dernières années, cette soirée vous permettra de mieux connaître l'Alliance et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) ainsi que les services qu'elles vous offrent. Elle vous permettra également d'approfondir vos connaissances sur l'autonomie professionnelle et de créer des liens avec des collègues de divers secteurs qui vivent eux aussi les défis de l'arrivée au Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM). Ce souper-conférence gratuit se tiendra à la Plaza Antique, **le jeudi 29 octobre 2026 de 17 h 30 à 20 h 30**. Le Conseil d'administration de l'Alliance ainsi que Patrick Bydal, vice-président à la vie politique à la FAE, seront présents afin d'échanger avec vous. Les personnes intéressées doivent remplir ce [formulaire](#) **avant 15 h le vendredi 16 octobre 2026**.

Au plaisir de vous rencontrer !



● Valérie Barsalou, vice-présidente

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC MELISSA HERNANDEZ PAR COURRIEL : formation@alliancedesprofs.qc.ca.

